



# Conditions de maintenance

## Pour chaudière au fioul/gaz, et brûleur avec chaudière d'une autre marque. Conditions générales de maintenance (AWVK)



### 1. La maintenance comprend les travaux suivants :

- révision du brûleur : nettoyage et contrôle approfondis des composants du brûleur, comme le boîtier, les filtres, la pompe, la plaque de freinage, la tête du brûleur, les tringles de buse, la roue soufflante, le dispositif d'allumage, le volet d'aération, etc.
- contrôle de fonctionnement : de la commande automatique du brûleur, du brûleur et des dispositifs de commande et de sécurité
- ajustage du brûleur en tenant compte de la stabilité à long terme et des dispositions légales
- rédaction d'un rapport de travail avec protocole de mesures. La mesure est réalisée avec un instrument de mesure homologué par l'OFMET
- évaluation et respect de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)
- vérification de la régulation de chauffage et des paramètres du régulateur
- contrôle de fonctionnement de la sonde extérieure, de la sonde aller, de la sonde de la chaudière et de la sonde du ballon, ainsi que des pompes de circulation et les vannes mélangeuses
- nettoyage des surfaces de transfert thermique dans la chaudière
- contrôle des installations de combustion, tarif réduit.

Le calendrier des travaux de maintenance sera fixé par CTC AG selon l'intervalle de maintenance convenu dans le contrat de maintenance.

Si les valeurs calorifiques prescrites par la loi ne peuvent plus être assurées (en raison de l'usure, des modifications réglementaires, etc.), le client sera informé en conséquence et une offre de dépollution lui sera soumise.

### 2. Durée de l'intervalle de maintenance / abonnements de maintenance

L'abonnement de maintenance de type « A » peut être conclu jusqu'à la fin de la première année suivant la mise en service de la chaudière au fioul/gaz, et comprend une maintenance par intervalle de maintenance (selon l'article 4), selon l'article 1 de la présente description. Les mesures correctives comprennent tous les composants fournis par CTC AG, comme l'unité de commande, le régulateur, la vanne mélangeuse, la pompe de circulation, etc. et pour les installations combinées (chaudière et brûleur CTC). Les corrections de tout défaut pendant et en dehors des heures normales d'ouverture sont incluses. Un service d'assistance 24/24 et 7/7, 365 jours par an est inclus dans l'offre de services de l'abonnement de maintenance de Type A. De plus, le contrôle obligatoire de la combustion (FEUKO) lors de l'exécution de la maintenance peut être acheté à prix réduit (uniquement pour les communes, qui laissent une entreprise tiers réaliser le contrôle de combustion). Le type « A » comprend en outre les pièces de rechange d'un montant maximum de 1 000,00 CHF (TTC) par an (étendue de la livraison de CTC AG).

L'abonnement de maintenance de type « A » peut être conclu pour une durée jusqu'à 11 ans suivant la date de mise en service, et à l'issue de cette période il sera automatiquement transformé, sauf résiliation, en un abonnement de type « B ».

L'abonnement de maintenance de type « B » inclut les mêmes prestations que l'abonnement de type « A », mais sans les pièces de rechange ou d'usure. Celles-ci seront facturées séparément au client.

Pour les générateurs de chaleur vieux de plus de 6 ans à compter de la date de mise en service, uniquement les abonnements de type B sont disponibles. Il faudra effectuer une inspection et réparation payante des composants avant la conclusion d'un contrat de maintenance.

### 3. Les prestations ne faisant pas partie des abonnements de maintenance

- Les frais supplémentaires pour tout déplacement supplémentaire, tels que les frais de péage ou les frais de téléseuil ou de téléphériques dans les régions montagneuses, etc. ainsi que les frais supplémentaires (p. ex. délais d'attente) causés par un dispositif de chauffage non accessible ni non sécurisé, ou dans le cas des installations difficilement accessibles
- Les corrections en intervention dues à une panne de courant, à des interrupteurs et thermostats désactivés, à des cordons d'alimentation et fusibles défectueux, à des forces naturelles, etc.
- Manque de combustible : trop peu ou pas de fioul dans le réservoir, fioul contaminé ou inadéquat, en raison par exemple de l'ajout d'additifs inadaptés, fioul vétuste ou infecté, rejets de paraffine, présence d'eau dans le réservoir, absence ou faible alimentation en gaz, etc.
- conduites et filtres bouchés, etc.
- Mauvaise manipulation, dommages par négligence ou malveillance et dommages en raison de la force majeure (incendie, gel et dégâts d'eau, etc.)
- interventions, contrôles, travaux de nettoyage, réparations et entretien :
  - des circuits d'alimentation en fioul/gaz, comme les conduites de produits, des batteries d'ajustage, des installations de réservoir à carburant, des robinets, des connexions, des limiteurs de remplissage, des vannes de gaz, etc.
- les générateurs de chaleur et leurs installations comme le corps de chaudière, les passages d'échappement, etc. sauf convention contraire dans le contrat
- maintenance de la cheminée, des chauffe-eau et des accumulateurs
- Entretien des fournitures/appareils ne faisant pas partie des responsabilités de CTC AG
- Interventions dues à l'action de tiers
- travaux de maintenance et de réparation en rapport avec la formation de condensat approvisionnement/désaération du système de chauffage, nettoyage du générateur de chaleur
- démontage et remontage du brûleur pour le nettoyage ou la réparation de la chaudière ou pour d'autres raisons
- frais de contrôles officiels et de contrôles subséquents, comme le contrôle de combustion obligatoire, si prévu dans le contrat
- livraison des composants pour une éventuelle modernisation des brûleurs vétustes, ne satisfaisant plus aux exigences techniques, et transformation des brûleurs installés sur des générateurs de chaleur vétustes non homologués par le LFEM
- transformation et réajustage des brûleurs et générateurs de chaleur vétustes ne répondant plus aux exigences techniques, par exemple, afin de se conformer aux prescriptions entrées en vigueur après la mise en service.
- Transformation et réajustage des unités de régulation et de commande

### 4. Intervalle de maintenance, Durée de l'abonnement, Droit de résiliation, Délai de préavis et Augmentation des prix

La durée d'un intervalle d'entretien correspond à 12 mois consécutifs, sauf disposition contractuelle contraire.

Un abonnement a une durée contractuelle minimale de deux intervalles de maintenance, (24 mois)

**Droit de résiliation :** L'abonnement de maintenance peut être révoqué si l'offre a été soumise dans les locaux d'habitation du client ou dans leur voisinage immédiat. La résiliation doit être soumise par écrit dans un délai de 7 jours (la date de la poste faisant foi) à compter de la date de signature du contrat à l'adresse du siège de CTC AG.

L'abonnement peut être résilié au plus tôt à la fin de la durée minimale du contrat, moyennant un préavis de 3 mois. La résiliation doit parvenir au Cocontractant par écrit et au plus tard 3 mois avant l'expiration de la durée du contrat. Si le contrat n'est pas résilié, l'abonnement est automatiquement prolongé pour la durée d'un intervalle de maintenance, c'est-à-dire pour une année supplémentaire.

CTC AG se réserve le droit d'ajuster les prix d'abonnement au début de chaque nouvelle période d'abonnement. Dans ce cas, le contrat peut être résilié par écrit dans un délai de 30 jours suivant réception de la facture.

### 5. Facturation, paiement, début de l'abonnement

Une facture d'abonnement est établie à l'avance avant le début de l'intervalle de maintenance.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai de grâce prévu malgré le rappel, CTC AG est alors en droit de résilier le contrat sans préavis (conformément aux dispositions légales de l'Art. 107 para. OR) et donc de se décharger de toute nouvelle fourniture de prestations. En cas de résiliation motivée ou anticipée du contrat dans sa famille juridique, le client reste tenu au paiement intégral de l'abonnement et des dommages et intérêts.

Les modalités de résiliation convenues contractuellement selon l'article ci-dessus, doivent également être respectées lorsque l'objet dans lequel l'installation se trouve a été vendu par le client, ou si l'installation a été mise hors service ou arrêtée par le client. Même dans ce cas, le client reste responsable du paiement intégral du prix de l'abonnement à CTC AG.

Si des parties de l'installation de chauffage sont remplacées par des produits de CTC SA, l'abonnement d'entretien existant est annulé et remplacé par un nouveau contrat qui sera envoyé au client pour signature. De même, les prix actuels de l'abonnement seront adaptés.

### 6. Garantie et responsabilité

La société CTC AG garantit la bonne exécution des travaux acceptés, et l'utilisation de matériaux adéquats dans le cas où des composants de l'installation devaient être remplacés ou réparés aux frais du client. La durée de la garantie est limitée à la durée de l'intervalle de maintenance.

Une garantie de 24 mois est offerte sur les pièces de rechange et les pièces rotatives électriques, selon les conditions générales contractuelles. Nous vous informons expressément qu'il n'existe aucune obligation de garantie lorsque les buses du brûleur, les inserts du brûleur visant à réduire les émissions, les fusibles, les joints, les revêtements de chambre de combustion ou les pièces des dispositifs d'allumage et de surveillance en contact avec le feu s'usent en raison d'une usure naturelle.

En cas de conclusion d'un contrat de maintenance au cours des deux premières années d'exploitation et de maintenance régulière, selon l'étendue des prestations du type de contrat de maintenance conclu, CTC AG offre une extension de garantie sur les composants suivants fournis par CTC AG :

Les prestations et conditions de garantie correspondantes aux conditions générales contractuelles de CTC AG s'appliquent.

Après expiration de la période de garantie, le client ne peut plus faire valoir aucune réclamation envers CTC AG.

Si un contrôle de suivi officiel fournit des résultats négatifs dans les 30 jours suivant la révision du brûleur, CTC AG assume les frais de réparation et de contrôle (valeurs CO et de suie).

### 7. Exclusion de garantie

Toute réclamation en dommages et intérêts pour les dommages consécutifs, comme pour la perte de production et de bénéfices, les dégâts dus au gel, les défauts de la chaudière, l'encrassement de la chaudière par la suie, la formation de suie dans la cheminée, des réservoirs ou conduites de fioul non étanches, etc. est, dans la mesure permise par la loi, exclue de la garantie.

Aucune garantie n'est offerte pour les vices cachés de l'installation n'ayant pas été détectés dans le cadre de l'exécution adéquate des travaux de maintenance. De même, CTC AG n'offre aucune garantie pour l'étanchéité des réservoirs et conduites de fioul.

La garantie et la responsabilité expirent lorsque l'objet du contrat a fait l'objet de modifications ou altérations d'une nature quelconque par des tiers sans l'accord de CTC AG, et également dans le cas où des travaux de réparation et de révision jugés nécessaires par CTC AG sont rejetés, ignorés ou rendus impossibles par le client.

Sont exclus de la garantie, les dommages relevant de la force majeure, les dommages dus à la corrosion en raison d'une mauvaise qualité de l'eau et de la mauvaise introduction de l'air de combustion, ainsi que les dommages dus à des agents de transfert de chaleur inadéquats, de mauvais raccordements électriques, à une pression trop élevée et à des influences chimiques ou électrolytiques.

### 8. Dispositions finales

Les modifications ou ajouts au présent contrat, pour être valides, doivent être rédigés.

Si une disposition quelconque de ce contrat venait à être en totalité ou en partie invalide ou nulle, quelle qu'en soit la raison juridique, les dispositions restantes n'en seront pas affectées. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions nulles par voie d'accord par des dispositions valides, se rapprochant le plus de l'objectif économique visé.

Le présent contrat est régi par le droit matériel suisse. En cas de litige, seuls les tribunaux au siège de CTC AG seront compétents. La société CTC AG est également habilitée, à sa discrétion, de recourir aux tribunaux au siège de l'autre partie.

La conclusion du présent abonnement de maintenance ne dispense pas le client de ses obligations de contrôle et de maintenance légales.

Buchs, novembre 2024 / WV\_Kond\_FR\_Oel\_Gas\_Brenner